



VILLE DU
PRADET

REGISTRE DE CONCERTATION DU PUBLIC



du 15 au 28 janvier 2024
à l'Hôtel de Ville du Pradet

*En vertu de l'article 15 de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à
l'accélération de la production d'énergies renouvelables*

SOMMAIRE

- 1. CONTEXTE ET DEFINITION**
- 2. MODALITES DE CONCERTATION**
- 3. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

1. CONTEXTE ET DEFINITION

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAEr) ont été introduites par la **loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) n° 2023-175 du 10 mars 2023**.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en mettant les collectivités territoriales au cœur du dispositif.

Grâce à cette loi, les communes peuvent définir, après consultation des citoyens, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets ENR s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Toutes les communes peuvent les personnaliser en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel.

Ces zones ont un caractère incitatif et non obligatoire pour l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable (ENR).

En effet, ces zones d'accélération ne sont pas des zones de projets systématiques. Ce sont des zones au sein desquelles la commune voit de manière favorable (ou ne voit pas de manière défavorable) l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable. Les projets peuvent ne jamais voir le jour au sein de ces zones et ce, pour de multiples raisons : absence de porteur de projet, contraintes environnementales, paysagères, etc. A contrario, les zones non fléchées en tant que zones d'accélération pourront également recevoir des projets d'énergies renouvelables. Elles ne pourront toutefois pas bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération.

Ces avantages sont essentiellement les suivants :

- Réduction des délais d'instruction des projets
- Dispositifs financiers préférentiels, notamment en matière de prix de rachat de l'électricité

La Ville du Pradet a fait le choix de se concentrer sur les **trois types d'EnR** suivants :

- **Photovoltaïque (PV) en ombrières sur parking**
- **Photovoltaïque (PV) sur toiture**
- **Solaire thermique**

Les **critères** de sélection des zones pour chacune de ces EnR sont les suivants :

- Pour le PV en ombrières sur parking : le choix s'est porté en priorité sur les propriétés communales, sur les parkings publics ou privés de + 500 m², sur les parcelles avec des parkings en surface de + 500m², sur les zones d'activités économiques et sur les zones 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme.
- Pour le PV sur toiture et le solaire thermique : le choix s'est porté en priorité sur les propriétés communales, sur les établissements publics ou apparentés, sur les zones d'activités économiques, sur les zones 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme, sur les centres de vacances et certains campings, sur les parcelles avec des bâti de plus de 500 m² et sur les immeubles de logement collectif social ou privé.

2. MODALITES DE LA CONCERTATION

Dans un esprit de concertation et d'échanges, la Ville du Pradet lance une phase de concertation avec les pradétanes et les pradétans afin de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones :

- Cartographies des ZAEnR sur le territoire du Pradet
- Document de présentation des ZAEnR du Pradet / registre de concertation

Cette phase de concertation se tiendra du 15 au 28 janvier 2024.

Pendant toute sa durée, le public pourra consulter le dossier à l'accueil de l'hôtel de ville du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

De plus, le public pourra formuler ses observations :

- sur un **registre** disponible à l'accueil de l'Hôtel de Ville ;
- **par voie électronique** à l'adresse suivante : environnement@le-pradet.fr (objet : observations – zones d'accélération des EnR).

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera réalisé et les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable situées sur le territoire communal seront identifiées par délibération du Conseil municipal et transmises au référent préfectoral ainsi qu'à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Vous trouverez en annexe de ce registre les trois cartes soumises à la concertation correspondant aux trois types d'énergie renouvelables ciblées.



